

## Arrêt

n° 273 286 du 24 mai 2022  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. COPINSCHI  
Rue Berckmans 93  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon tes déclarations, tu es de nationalité mauritanienne, originaire d'Arafat et d'ethnie maure. Tu es de religion musulmane. Tu es né le 30 octobre 2003, et tu es donc âgé de 17 ans. Tu n'as pas d'activités politiques et tu n'es membre d'aucune association.*

*A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants.*

*Tes parents divorcent alors que tu es encore très jeune et tu pars vivre avec ta maman dans le secteur Poteau 15, à Nouakchott. En grandissant, tu fréquentes peu ton papa et vous ne vous appréciez pas beaucoup. Il exige notamment de toi que tu continues ton éducation scolaire dans une medersa. Ta maman s'y oppose. Tu étudies jusqu'en 1ère année de collège à l'école de Teyaret mais en 2018, tu es contraint d'arrêter en raison de l'état de santé de ta maman. Dans le cadre de sa thérapie, tu l'accompagnes à plusieurs reprises en Espagne, voyages que tu effectues légalement avec ton passeport et un visa.*

*Le 23 novembre 2019, ta maman décède des suites de sa maladie. Ton papa te recueille chez lui, dans le quartier Tevragh Zeina, à Nouakchott. Dix jours plus tard, il décide de t'envoyer dans une medersa située à Boutilimit contre ton gré. Tu y restes huit à neuf jours mais en raison des maltraitances que tu y subis, tu t'enfuis et pars te réfugier chez ton oncle. Le lendemain, ton père apprend ta fugue et te reconduit de force à la medersa. Tu y restes approximativement un mois avant de t'enfuir à nouveau chez ton oncle. Celui-ci te confie alors à l'un de ses amis, chez qui tu te caches pendant plus d'un mois. Durant cette période, tu décides de déposer une plainte contre les professeurs qui t'ont maltraité. Ton père te recherchant activement pour te renvoyer à l'école coranique, ton oncle entre en contact avec un passeur pour te faire un visa afin de quitter le pays.*

*Vers la fin du mois de février, tu quittes la Mauritanie par la mer, sans attendre ton faux visa. Tu embarques clandestinement dans un bateau et tu restes caché dans les cales pendant 15 jours. Tu débarques au port d'Anvers le 05 mars 2020. Tu te rends à Bruxelles par tes propres moyens et demande une protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 06 mars 2020.*

*En cas de retour en Mauritanie, tu crains que ton père ne te renvoie dans la medersa où tu as subi des maltraitances. Tu crains également de ne plus avoir d'endroit où vivre dans ton pays d'origine depuis le décès de ta maman.*

*A l'appui de tes déclarations, tu déposes les documents suivants : une convocation de police datée du 05 janvier 2020 adressée à [S. Y.], l'acte de décès de ta maman, une copie de ta carte d'identité, une copie de la carte d'identité de ta maman ainsi qu'un certificat médical attestant d'une cicatrice sur le front.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton cas. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général afin de mener des entretiens avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux également remplir les obligations qui t'incombent dans le cadre de ta demande de protection.*

*Il ressort de l'analyse de ton dossier qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour attester que tu as une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou que tu risques réellement de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, tu expliques avoir été emmené contre ton gré par ton père dans une medersa de Boutilimit où tu subiras de nombreuses maltraitances (Q.CGRA ; NEP, pp.5-6, 12). Cependant, en raison des nombreuses contradictions, incohérences et imprécisions relevées dans tes déclarations, le Commissariat général considère qu'il ne peut tenir pour établis ces faits tels que tu les présentes.*

*Tout d'abord, Le Commissariat général relève que tu es incapable de fournir des informations basiques sur cette école : tu ignores le nom de l'établissement (NEP, p.17), tu es incapable de citer le nom d'un*

*seul professeur qui était présent là-bas et hormis un certain [M.], tu ne te souviens du nom d'aucun des élèves qui fréquentaient les cours avec toi, alors que tu affirmes pourtant avoir passé plusieurs semaines en leur compagnie (NEP, pp.18-19). De telles lacunes entament d'entrée la crédibilité en mesure d'être accordée à la réalité de ta présence à cette medersa.*

*Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs incohérences dans les circonstances de ton arrivée et de tes fugues de l'école coranique. Ainsi, tu expliques d'abord que lors de ton premier séjour, tu restes deux ou trois jours avant d'annoncer à tes professeurs ton intention de t'en aller. Ceux-ci décident alors de t'enchaîner et t'enferment dans une baraque en te forçant à recopier les versets du coran pendant plusieurs jours. Voyant que tu te montres conciliant, ils t'enlèvent les chaînes et tu en profitas pour t'enfuir le soir même (NEP, p.15). Lorsqu'il te sera ensuite demandé de relater précisément la façon dont tu as été accueilli la première fois à la medersa, tu modifies ton récit en déclarant cette fois avoir été enchaîné et enfermé directement (NEP, pp.15-16), puis avoir fui en ayant brisé la chaîne qui t'entraînait et avoir forcé la porte (NEP, p.17). Force est de constater d'entrée les contradictions qui émaillent les versions successives de ton histoire. Cette inconstance persiste dans le récit de ton deuxième séjour d'un mois à la medersa (NEP, pp.5-6). En effet, tu racontes d'abord avoir été enchaîné et enfermé dès ton arrivée dans une baraque pendant plusieurs jours (NEP, p.14). Tu ajoutes avoir fini par les convaincre de t'enlever les chaînes pour te doucher et avoir fui le soir même avec un autre élève (NEP, p.15). Plus tard au cours de l'entretien, tu déclares cependant : « La deuxième fois, ils ne m'ont pas enchaîné directement mais quand ils ont compris, ils m'ont remis les chaînes » (NEP, p.16). Tu modifies également les circonstances de ta deuxième fuite de l'école, expliquant que tu avais été libéré de tes chaînes plusieurs jours auparavant par tes professeurs mais surveillé de près, jusqu'à ce que tu parviennes à t'enfuir pendant la nuit, alors que tout le monde dormait (NEP, p.18). Le Commissariat général souligne la confusion et les fluctuations de ton récit, qui renforcent encore l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée aux présents faits que tu invoques.*

*Enfin, au-delà de ces inconstances, le Commissariat général constate le caractère particulièrement vague, superficiel et imprécis de tes déclarations lorsqu'il t'est demandé de relater ta vie à la medersa (NEP, pp.15-16). Ainsi, questionné sur ton quotidien lors de tes dix premiers jours enfermé dans une baraque, tu expliques : « le matin, on m'apporte le petit déjeuner, un pain avec du lait de vache ou de chèvre. Et ensuite, j'apprenais le coran et si je dois me soulager, j'appelle et [...] quand je reviens, je reste dans la baraque, il y a des heures où je révise et des heures où je me repose. La plupart du temps, j'étais couché » (NEP, pp.16-17). Relancé afin d'obtenir plus d'informations sur le déroulement de tes journées passées enfermé, tu fournis pour toute information complémentaire que tu recommençais « la même routine le lendemain ». Lorsqu'il t'est demandé comment tu occupais le temps lorsque tu n'étais pas obligé de réviser, tu répliques : « je ne pensais qu'à partir de là-bas » (NEP, pp.16-17). Tu te montres tout aussi laconique lorsque l'Officier de protection te propose de relater les journées d'école lorsque tu n'étais pas enfermé. En effet, tu fournis pour toute réponse que tu mangeais et dormais avec les autres élèves (NEP, p.18). En dépit des tentatives de l'officier de protection d'en apprendre plus à ce sujet, tu ne fourniras pas d'autres informations précises à ce sujet (NEP, pp.18-19). Face au caractère particulièrement limité des éléments que tu es en mesure de fournir spontanément sur cette période de ta vie à l'école coranique, des questions plus précises te sont posées, sans que tu ne parviennes à faire preuve de plus de précisions. Ainsi, tu n'es pas en mesure de donner la moindre information sur les élèves qui vivaient avec toi, ni sur les professeurs qui encadraient la medersa (NEP, p.19), la matière qui t'était enseignée où la façon dont les cours étaient dispensés. Tout au plus te bornes-tu à répéter que tu étais frappé lorsque tu ne récitas pas correctement le coran (NEP, p.20), avant de conclure avoir pu tout raconter. Au vu des éléments relevés cidessus, le Commissariat général constate que de telles lacunes dans tes déclarations, qui ont pourtant trait à une période de plus d'un mois déterminante de ton récit d'asile, parachèvent sa conviction selon laquelle tu n'as manifestement pas vécu les faits tels que tu les invoques.*

*Les documents que tu déposes pour étayer des faits que tu dis avoir subis dans cette école ne permettent pas de renverser la conviction du Commissariat général à cet égard. Ainsi, le certificat médical que tu déposes fait état d'une blessure de plus ou moins 4 centimètres au niveau du front (farde documents, n°5). Outre le fait que celui-ci ne renseigne pas sur les nombreuses cicatrices que tu dis pourtant avoir reçues et montrées à ton oncle lorsque tu as porté plainte (NEP, p.20), rien ne permet d'établir les causes de cette lésion objectivée sur ce document, de sorte que le Commissariat général reste dans l'incapacité d'en établir l'origine. Quant à la convocation originale de la police au nom de [S. Y.] que tu présentes (farde documents, n°3), plusieurs éléments permettent d'en contester l'authenticité. Tout d'abord, les informations objectives à disposition du Commissariat général insistent sur la situation de corruption généralisée qui frappe l'ensemble des services étatiques mauritaniens (voir farde infos*

pays, n°2). Ensuite, en ce qui concerne la forme de ce document, force est de constater les très nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe qui minent son contenu, ce qui renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle ce document est factice. Par ailleurs, il n'est pas non plus cohérent que cette plainte soit déposée à la date du 05 janvier 2020 sachant qu'à cette date, tu étais toujours, d'après tes déclarations, à Boutilimit. En effet, tu déclares avoir été envoyé par ton père à la medersa dix jours après le décès de ta maman survenu le 23 novembre 2019. Tu expliques y être resté entre huit et neuf jours avant de te refugier chez ton oncle. Le lendemain, tu es renvoyé par ton père à la medersa où tu dis avoir passé plus ou moins un mois (NEP, p.5). Ce n'est qu'après avoir à nouveau fugué et avoir été caché chez une connaissance de ton oncle que tu dis avoir porté plainte (NEP, p.20). Or si l'on s'en tient à cette chronologie, tu n'es retourné chez ton oncle au plus tôt qu'aux alentours du 10 janvier 2020, soit plusieurs jours après le dépôt de cette plainte. Cette incompatibilité entre la date à laquelle ce document a été rédigé et ton récit tend à confirmer le caractère frauduleux de ce document. Enfin, le Commissariat général relève également qu'il est peu plausible que tu puisses posséder l'original d'une convocation adressée à ton persécuteur allégué, ce qui parachève la conclusion selon laquelle celui-ci est un faux manifestement rédigé pour les besoins de la cause, et donc auquel seule une très faible force probante peut être conférée.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des arguments relevés ci-dessus, le Commissariat général conclut qu'il ne peut tenir pour établi ton passage dans une medersa coranique à Boutilimit. Partant, les faits de violence dont tu affirmes avoir été victime sur place ne sont pas non plus établis.

En ce qui concerne ta crainte selon laquelle tu n'as personne chez qui vivre en cas de retour en Mauritanie (NEP, p.12), le Commissariat général ne conteste pas le décès de ta maman, que tu étayes par son certificat de décès (voir farde documents, n°2) mais il observe qu'il n'existe aucun motif t'empêchant de retourner vivre chez ton père. D'une part, il a déjà été valablement remis en cause ci-dessus sa volonté de te placer de force dans cette école coranique. D'autre part, rien ne permet de considérer qu'en cas de retour chez ton père, tu puisses y être victime de persécutions ou d'atteintes graves. En effet, tu expliques avoir été une fois frappé par ton paternel suite à un conflit avec ta marâtre (NEP, p.13). Du reste, hormis des remarques désobligeantes de cette dernière et l'obligation d'effectuer des commissions, il ressort de tes propos qu'à l'exception de cet épisode, tu n'as été victime d'aucun fait de violence, confirmant que « c'était des remarques et des mots » (NEP, p.14). Ce seul fait demeure néanmoins insuffisant pour constituer dans ton chef une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat permet donc au Commissariat général de conclure raisonnablement que tu peux retourner t'installer au domicile familial paternel à Nouakchott sans qu'il n'existe, dans ton chef, une crainte fondée et réelle de persécutions ou d'atteintes graves.

Tu n'invoques pas d'autres craintes à l'appui de ta demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.15, 20).

Du reste, les autres documents que tu déposes, à savoir une copie de la carte d'identité de ta maman ainsi que de ta propre carte d'identité (voir farde documents, n°1,4), tendent tout au plus à attester de vos identités, nationalités et origines respectives, ce que le Commissariat général ne conteste pas mais qui n'est pas de nature à influer sur les arguments développés ci-dessus.

**En conclusion**, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans ton chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Mauritanie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que tu encoures un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes « *du doute* », de bonne administration et, plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère que l'analyse de la partie défenderesse ainsi que son instruction sont erronées, confuses et insuffisantes. Elle relève en outre qu'aucune contradiction ne peut être inférée des déclarations du requérant malgré le caractère décousu de ses allégations. Concernant plus spécifiquement la vie du requérant dans la « medersa » et les deux fugues qu'il allègue, la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble de ses déclarations. Elle conteste également l'appréciation de la partie défenderesse quant aux documents versés au dossier administratif et estime, s'agissant du possible retour du requérant en Mauritanie, que la partie défenderesse se contredit sur ce point.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») de réformer la décision entreprise et « *de lui reconnaître le statut de réfugié* » ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et « *de la renvoyer au CGRA pour complément d'information* ». À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité des faits allégués en raison de méconnaissances, d'imprécisions, d'incohérences et de contradictions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

4.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.5. En l'espèce, certains motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande de protection internationale.

Le Conseil relève ainsi particulièrement les méconnaissances du requérant quant à la « medersa » dans laquelle il prétend avoir été envoyé de force, école dont il indique à l'audience qu'elle avait une certaine ampleur comptant en son sein environ une centaine d'élèves. Il met également en exergue la contradiction portant sur la manière dont il parvient à fuir de cette école coranique, le requérant alléguant d'une part avoir été libéré de ses chaînes par ses persécuteurs avant de s'enfuir et, d'autre part, avoir brisé lui-même lesdites chaînes avant de parvenir à quitter la « medersa ». Le Conseil pointe en outre les propos vagues et peu développés du requérant quant à ses périodes de vie dans cette

école coranique. Les éléments ci-dessus relevés sont particulièrement pertinents en ce qu'ils portent sur le point central du récit du requérant, origine des problèmes allégués.

Le Conseil constate également que le requérant déclare craindre un retour en Mauritanie car il ne peut pas retourner au domicile familial. Il invoque des violences familiales et sa peur d'être contraint par son père de retourner dans la « medersa » où il prétend avoir subi des maltraitances. Le Conseil constate cependant que le récit invoqué par le requérant, découlant selon lui du contexte familial allégué, a été remis en cause pour les raisons déjà mentionnées *supra*. Dès lors, le Conseil ne peut croire aux allégations du requérant quant à sa vie familiale et ignore le contexte réel dans lequel il aurait vécu ainsi que les raisons ayant réellement motivé son départ du domicile familial en Mauritanie.

Pour le surplus, le Conseil estime que le requérant reste peu convaincant quant aux circonstances de ses voyages en Espagne et particulièrement concernant sa demande d'obtention d'un visa auprès de l'ambassade d'Espagne à Nouakchott avec son père en septembre 2016 (v. dossier administratif, pièce n° 20). Interrogé à l'audience en vertu de l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers selon lequel « *[I]Je président interroge les parties si nécessaire* », le requérant s'est borné à déclarer n'avoir jamais voyagé avec son père sans autre explication de contexte. Cet élément participe à l'absence de précision du récit du requérant.

4.6. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

#### C. L'examen de la requête :

4.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. Elle considère tout d'abord que l'analyse de la partie défenderesse ainsi que son instruction sont erronées, confuses et insuffisantes mais ne fournit aucun élément concret ou tangible permettant une appréciation différente de celle à laquelle s'est livrée la partie défenderesse. Elle se contente également de répéter les déclarations du requérant concernant ses séjours dans la « medersa » sans fournir de nouvelles informations pertinentes. Elle affirme également qu'aucune contradiction ne peut être inférée des déclarations du requérant alors que le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, une contradiction portant sur la façon dont le requérant prétend s'être enfuit de la « medersa ». En outre, le Conseil estime que cet argument manque par ailleurs de pertinence, le seul fait qu'un récit soit dénué de contradiction ne le rendant pas crédible pour autant.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses aux lacunes constatées par les instances d'asile, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant conjuguée aux autres lacunes soulevées par la partie défenderesse empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

4.8. Dès lors, au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise.

4.9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.10. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette

persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée en Mauritanie.

4.11. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

4.12. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

#### D. L'analyse des documents :

4.13. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le Conseil valide en particulier l'analyse de la convocation produite par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et conclut à l'absence de force probante de ce document. De surcroît, à l'audience, le requérant ajoute encore à la confusion en indiquant avoir reçu cette convocation suite à son envoi par la personne même qu'il déclare craindre.

Concernant néanmoins le certificat médical du 22 février 2021 constatant la présence d'une cicatrice et d'un trouble traduisant des souffrances psychologique (anxiété), la partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse. Elle affirme que le requérant a indiqué l'origine de la cicatrice constatée et qu'il est [...] infondé de tenter de motiver la décision attaquée en affirmant que « rien ne permet d'établir les causes de cette lésion [...] » (voir requête, pages 14 et 15).

Pour sa part, le Conseil estime que, pour déterminer la valeur probante de ce document, il convient de l'analyser en ayant égard à diverses considérations successives. En premier lieu, il convient de déterminer s'il établit que certaines séquelles ou pathologies constatées, particulièrement psychologiques, ont pu avoir un impact négatif sur la capacité du requérant à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. Ensuite, il convient de déterminer si le document déposé permet d'établir les faits tels que le requérant les allègue. Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'il révèle une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt précité de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

a. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort ni du certificat médical déposé, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, le certificat susmentionné fait état d'une cicatrice et d'anxiété, sans cependant qu'il puisse en être conclu que cette cicatrice et ces troubles soient d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'il justifie à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations. Le Conseil relève à cet égard que la lecture des notes des entretiens personnels ou des déclarations du requérant ne reflète aucune difficulté pour ce dernier à s'exprimer et à relater les événements qu'il

allègue avoir vécus ; dès lors, aucun élément n'a empêché en l'espèce un examen normal de sa demande.

b. Quant à la valeur probante du certificat médical, dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les allègue, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale, psychiatrique ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

En l'espèce, s'agissant du certificat médical attestant l'existence d'une cicatrice et d'anxiété traduisant une souffrance psychologique, le Conseil observe que le médecin auteur de ce certificat médical constate que, « *selon les dires* » du requérant, ces lésions seraient dues à un « *coup reçu d'un tiers avec verre brisé* ». Le médecin rédacteur du certificat se contente de constater une lésion et un trouble sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre cette lésion et ce trouble qu'il constate et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats d'une lésion et d'un trouble avec le récit du requérant. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

c. Enfin, au vu des éléments objectifs constatés dans le certificat médical susmentionné, le Conseil estime que, si ce document constitue une pièce importante du dossier administratif, il considère néanmoins qu'il ne constitue pas une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme infligés à la partie requérante, au vu de la nature et du nombre de séquelles et troubles décrits. Ainsi, la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme ne s'applique pas en l'espèce et il n'est pas nécessaire de mener une instruction sur l'origine des séquelles et troubles constatés.

4.14. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

#### E. Conclusion :

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.16. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

### 5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE